

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

**December 8, 2015**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 10 and Friday, December 11, 2015. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

**Le 8 décembre 2015**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 10 décembre et le vendredi 11 décembre 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

---

**10/12/2015**

*Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) ([35990](#))

**11/12/2015**

*M.M. v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America* (Qc) ([35838](#))

**35990** *Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration Canada*

Immigration - Permanent residents - Humanitarian and compassionate considerations - Application by a person denied refugee protection in Canada to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada - Application dismissed on the basis that the appellant had not demonstrated that he would be personally and directly affected by unusual and undeserved, or disproportionate hardship if required to return to his country of origin to apply for permanent residence - What is the proper interpretation of the requirements of ss. 25(1) and (1.3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27?

The appellant is a 21-year old Tamil from the northern region of Sri Lanka. He arrived in Canada in 2010, when he was 17 years old, and sought refugee protection under s. 96 and s. 97 of the *IRPA*. The Immigration and Refugee Board refused his application. The appellant then applied for a Pre-Removal Risk Assessment, claiming risk based on his past experiences, his profile and worsening conditions for Tamils in Sri Lanka. The application was refused.

The appellant also applied to the Minister under s. 25(1) of the *IRPA* to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada. Under that provision, the Minister may grant this relief if he is of the opinion that the exemption is “justified by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.” Subsection 25(1.3), which came into force in 2012, provides that in making such a decision, the Minister may not consider the same factors that are taken into account

in determining whether a foreign national is a Convention refugee (s. 96) or a person in need of protection (s. 97). Rather, he must consider “elements related to the hardships that affect the foreign national.”

The appellant’s application was based on the fact that (1) he had established himself in Canada since arriving as a teenager, attending high school and working part-time for his uncle; (2) he was integrating into his uncle’s family and making close friends; (3) he wanted to pursue art and computer graphics after high school; (4) he suffered from moderate to severe PTSD and an adjustment disorder with mixed anxiety and depression; (5) his condition would deteriorate if he were deported to Sri Lanka; and (6) he feared returning there, as conditions had deteriorated and young northern Tamils, like himself, faced ongoing harassment and discrimination. The application was refused.

Origin of the case: Federal Court of Appeal  
File No.: 35990  
Judgment of the Court of Appeal: May 2, 2014  
Counsel: Barbara Jackman for the Appellant  
William F. Pentney for the Respondent

**35990 *Jeyakannan Kanthasamy c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration Canada***

Immigration - Résidents permanents - Considérations d’ordre humanitaire - Demande d’une personne qui s’est vu refuser l’asile au Canada en autorisation de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada - Demande rejetée au motif que l’appelant n’avait pas démontré qu’il serait personnellement et directement touché par des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s’il était obligé de retourner dans son pays d’origine pour présenter sa demande de résidence permanente - Comment faut-il interpréter les exigences des par. 25(1) et (1.3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27?

L’appelant, âgé de 21 ans, est un Tamoul originaire du nord du Sri Lanka. Il est arrivé au Canada en 2010, à l’âge de 17 ans, et il a demandé l’asile en application des art. 96 et 97 de la *LIPR*. La Commission de l’immigration et du statut de réfugié (« la Commission ») a rejeté sa demande. L’appelant a ensuite présenté une demande d’examen des risques avant renvoi, alléguant un risque fondé sur ses expériences, son profil et les conditions qui se détérioraient pour les Tamouls au Sri Lanka. La demande a été rejetée.

L’appelant a également présenté une demande au ministre en application du par. 25(1) de la *LIPR* en vue d’être autorisé à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada. En vertu de cette disposition, le ministre peut faire droit à cette demande « s’il estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à l’étranger le justifient, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché ». Le paragraphe 25(1.3), qui est entré en vigueur en 2012, prévoit qu’en prenant cette décision, le ministre ne tient compte d’aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié au sens de la Convention (art. 96) ou de personne à protéger (art. 97); il tient compte, toutefois, des « difficultés auxquelles l’étranger fait face ».

La demande de l’appelant était fondée sur les faits suivants : (1) il s’est établi au Canada à son arrivée au pays à l’adolescence, fréquentant l’école secondaire et travaillant à temps partiel pour son oncle; (2) il était en train de s’intégrer dans la famille de son oncle et était en train de se faire de bons amis; (3) il voulait se lancer dans les arts et l’infographie après son secondaire; (4) il souffrait d’un ÉSPT modéré à sévère et d’un trouble d’adaptation avec anxiété et dépression mixtes; (5) son état se détériorerait s’il était expulsé vers le Sri Lanka; (6) il craignait y retourner, puisque les conditions s’étaient détériorées et les jeunes Tamouls du nord comme lui faisaient l’objet de harcèlement et de discrimination continus. La demande a été rejetée.

Origine : Cour d’appel fédérale  
N° du greffe : 35990  
Arrêt de la Cour d’appel : le 2 mai 2014

Avocats : Barbara Jackman pour l'appellant  
William F. Pentney pour l'intimé

**35838 M.M. v. Minister of Justice Canada on behalf of the United States of America**

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Extradition - Double criminality rule - Defence of necessity - Defence recognized in *Criminal Code* but unavailable in requesting state - Whether defence negates *mens rea* required for conviction of abduction in Canada such that Canadian offence cannot be held to be same as U.S. offence for which extradition sought? - Whether appellant's acts were punishable in Canada and whether double criminality rule is met? - Whether unavailability of defence in U.S. must be considered by Minister of Justice at surrender stage? - Best interest of child - Whether Minister failed to properly consider and take into account best interest of appellant's children? - *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 285 - *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18, s. 44(1)a).

In October 2010, the appellant's ex-husband reported the couple's three minor children missing in the State of Georgia in the United States of America. He had sole custody of the children while the appellant had no visitation rights. The children later testified that they had run away, without the appellant's knowledge, on account of their father's ill treatment and violence. They claimed to have contacted the appellant more than one week later.

In December 2010, Georgia police located the appellant and her children in a battered women's shelter in the Province of Quebec. The appellant was arrested and her extradition was sought by the U.S. to face charges in Georgia for Interstate Interference with Custody. A request for extradition was issued in February 2011, listing the equivalent Canadian offences of abduction in contravention of a custody order (s. 282 of the *Criminal Code*) and abduction of a person under sixteen (s. 280).

Although an application seeking the appellant's committal for extradition was initially dismissed, that decision was overturned on appeal and the appellant was committed into custody. The Minister of Justice then ordered the appellant's surrender for extradition, rejecting arguments that ordering her surrender would be unjust or oppressive in light of the best interest of her children and in light of the unavailability of the defence of necessity in the U.S.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 35838  
Judgments of the Court of Appeal: June 15, 2012 and April 4, 2012  
Counsel: Julius Grey and Cornelia Herta-Zvezdin for the appellant for the Appellant  
Constantina Antonopoulos for the respondent

**35838 M.M. c. Ministre de la Justice du Canada au nom des États-Unis d'Amérique**

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION AU DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Extradition - Règle de la double incrimination - Moyen de défense fondé sur la nécessité - Moyen de défense reconnu au *Code criminel* mais non dans l'État requérant - Le moyen de défense annule-t-il la *mens rea* requise pour qu'une personne soit reconnue coupable d'enlèvement au Canada de sorte que l'on ne puisse conclure que l'infraction prévue au Canada est la même que l'infraction américaine pour laquelle l'extradition est demandée? - Les actes de l'appelante étaient-ils punissables au Canada, et la règle de la double incrimination s'applique-t-elle? - Le ministre de la Justice doit-il, à l'étape de l'arrêté d'extradition, prendre en compte l'irrecevabilité aux États-Unis du moyen de défense fondé sur la nécessité? - Intérêt supérieur de l'enfant - Le ministre a-t-il examiné et pris en compte comme il se doit l'intérêt supérieur des enfants de l'appelante? - *Code Criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 285 - *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, c. 18, art. 44(1)a).

En octobre 2010, l'ex-époux de l'appelante a signalé la disparition des trois enfants mineurs du couple dans l'État de la Georgie, aux États-Unis d'Amérique. Il avait la garde exclusive des enfants et l'appelante n'avait aucun droit de visite. Les enfants ont plus tard déclaré avoir fugué à l'insu de l'appelante en raison des mauvais traitements et de la violence que leur infligeait leur père. Ils ont prétendu avoir communiqué avec leur mère plus d'une semaine plus tard.

En décembre 2010, la police de la Georgie a retrouvé l'appelante et ses enfants dans un refuge pour femmes battues dans la province de Québec. L'appelante a été arrêtée et les États-Unis ont demandé son extradition pour qu'elle réponde en Georgie à des accusations d'obstruction interétatique au droit de garde. Une demande d'extradition présentée en février 2011 indiquait les infractions correspondant, au Canada, à l'enlèvement en contravention avec une ordonnance de garde (art. 282 du *Code criminel*) et à l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans (art. 280).

Bien qu'une demande d'incarcération en vue de l'extradition ait été initialement rejetée, cette décision a été infirmée en appel et l'incarcération de l'appelante a été ordonnée. Le ministre de la Justice a alors ordonné l'extradition de l'appelante, rejetant les arguments selon lesquels son extradition serait injuste ou tyrannique compte tenu de l'intérêt supérieur de ses enfants et du fait de l'irrecevabilité aux États-Unis du moyen de défense fondé sur la nécessité.

Origine : Québec

N° du greffe : 35838

Arrêts de la Cour d'appel : 15 juin 2012 et 4 avril 2012

Avocats : Julius Grey et Cornelia Herta-Zvezdin pour l'appelante  
Constantina Antonopoulos pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330